



**COMMUNE DE MORILLON
Haute-Savoie**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 09 SEPTEMBRE 2021 à 20 heures – Salle du Conseil**

• • • • •

La tenue de la séance du conseil municipal commence par la désignation du secrétaire de séance comme le précise l'article L 2121-22 du CGCT

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h. Il rappelle les points à l'ordre du jour :

1. **Fonctionnement des assemblées** : Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du jeudi 22 juillet 2021 ;
2. **Fonctionnement des assemblées** : Présentation des décisions prises par le Maire en vertu des délégations consenties par le Conseil ;
3. **Administration générale** : Modalités de remboursement des frais de transports, de repas et d'hébergement engagés par les personnels et les élus dans le cadre de déplacements liés à la mission ;
4. **Administration générale** : Modification des statuts du SIVM du Haut-Giffre en prévision de sa dissolution au 31 décembre 2021 ;
5. **Administration générale** : Carte achat public – Approbation du dispositif et validation du contrat ;
6. **Finances** : Taxe foncière - Suppression de l'exonération de deux ans, applicable aux constructions nouvelles à usage d'habitation ;
7. **Finances** : Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Répartition des montants dus entre la Communauté de communes des Montagnes du Giffre (CCMG) et les communes membres ;
8. **Finances** : Portage foncier par l'EPF 74 pour l'acquisition de la résidence « Le Grand Morillon » aux Esserts – Approbation de la convention de portage ;
9. **Foncier** : Acquisition foncière de la parcelle section B n°3076 ;
10. **Forêt** : Approbation de l'état d'assiette des coupes de bois réalisées en 2023 par l'ONF sur les forêts communales ;
11. **Tourisme** : Dossier de demande de dénomination en commune touristique ;
12. **Tourisme** : Participation à l'évènement « Vélo Vert Festival » ;
13. **Finances/Tourisme** : Taxe de séjour – Tarifs applicables au 1er janvier 2022 – Modification de la délibération n°2021/70 du 17 juin 2021 ;
14. **Questions diverses**

Présents :

M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lissette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. GIRAT Martin, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme REVEL Béatrice, Mme PEREIRA Jocelyne.

Absents excusés :

M. PINARD Jean-Philippe qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon ;
 Mme DUNOYER Marie qui donne pouvoir à Mme BOSSE Stéphanie ;
 M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël ;
 M. POLONIA Alexi qui donne pouvoir à M. VUILLE Bertrand ;
 Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine qui donne pouvoir à M. CONVERSY Éric.

Secrétaire de séance : M. Éric CONVERSY

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du jeudi 22 juillet 2021

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. Présentation des décisions prises par le Maire en vertu des délégations consenties par le Conseil Municipal et tableau des DIA

➤ Relevé des décisions prises par M. le Maire en vertu d'une délégation consentie par le Conseil Municipal (Article

NUMERO	OBJET	ENTREPRISE	MONTANT HT
2021.37	Aménagement d'une maison de santé - marché de travaux n°T-PA-46100-04 - lot n°4 « menuiseries extérieures bois-alu » - avenant n°1	PEGORIER SARL	22 060,80 € TTC €
2021.38	Aménagement d'une maison de santé - marché de travaux n°T-PA-46100-08 - lot n°8 « menuiseries intérieures » - avenant n°1	LEROULLEY Rémi	10 693,85 € TTC
		Total	32 754.65€ TTC

L.2122-222 du code général des collectivités territoriales) :

➤ Relevé des déclarations d'intention d'aliéner reçues et tamponnées depuis le dernier conseil municipal :

NUMERO	ADRESSE DU BIEN	PARCELLES	DESIGNATION DU BIEN	MONTANT
DIA 07419021A0080	Les Esserts	B4358	Appartement de 23,40m ² + un cellier	90 000.00 €
DIA 07419021A0081	563 route des Grandschamps	B241-B4255	Appartement de 44,80m ² + garage + cave	206 000.00 €
DIA 07419021A0082	Les Esserts	B3687	Appartement de 41,32m ² + garage	195 000.00 €
DIA 07419021A0083	648 route de Morillon 1100	B4340	Appartement + cave	130 000.00 €
DIA 07419021A0084	648 route de Morillon 1100	B4340	Appartement de 30m ² + cave	132 240.00 €
DIA 07419021A0085	54 rue du Clocher	B3707	Appartement de 22m ²	45 000.00 €
DIA 07419021A0086	Visigny	B5070-B5072	Appartement de 54,8m ² + un garage	210 000.00 €
DIA 07419021A0087	80 impasse du Forum	B4707-B4840-B4360	Appartement de 79,25m ² (Galerie Marchande) + cave (Garage des Esserts)	415 000.00 €
DIA 07419021A0088	54 rue du Clocher	B3707	Appartement de 24,40 m ²	142 000.00 €
DIA 07419021A0089	Les Esserts	B4707-B4840	Garage	20 000.00 €
DIA 07419021A0090	Les Esserts	B4355	Appartement de 20,63m ² + cave	89 100.00 €
DIA 07419021A0091	12 rue du Clocher	B4358	Appartement de 25,09m ²	60 000.00 €
DIA 07419021A0092	Verney d'En Bas	B5248-B5247-B5250	Terrain de 2554 m ²	550 000.00 €

3. Administration Générale : Modalités de remboursement des frais de transports, de repas et d'hébergement engagés par les personnels et les élus dans le cadre de déplacements liés à la mission

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 énonce que :

« les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personnes dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions

du présent décret, celles fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ».

Il précise en outre que l'article 7-1 du décret n°2001-654, modifié par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020, énonce que : « L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, en métropole et en outre-mer, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu aux [premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 précité](#). »

Monsieur le Maire précise également que l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales dispose :

- « Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.
- Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.
- Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal. »

Aussi, Monsieur le Maire propose aux élus du conseil municipal de définir les modalités de remboursement des frais engagés par les agents et les élus dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission, en considération des dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les règles pour les personnels civils de l'Etat.

S'agissant des frais de transport, lorsque le transport s'effectue par des modes de transport en commun, l'agent ou l' élu doit favoriser le mode de transport le plus économique, la référence pour les trajets en France métropolitaine étant le transport ferroviaire en 2^{ème} classe. Le remboursement se fait aux frais réels, sur présentation des justificatifs.

S'agissant du remboursement des frais kilométriques, le décret du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités kilométriques et les modalités de calcul, de justification et de versement en vigueur et les dispositions réglementaires, lesquels sont transposables aux agents de la fonction publique territoriale et aux élus municipaux.

S'agissant des frais d'hébergement et des frais de repas, le décret du 3 juillet 2006 fixe également les plafonds que les collectivités ne peuvent pas dépasser pour le remboursement desdits frais. Actuellement, les montants sont les suivants :

	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants et communes de la Métropole du Grand Paris)	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

S'agissant plus précisément des frais de repas, l'assemblée délibérante de la collectivité fait le choix d'un remboursement des frais au réel, dans la limite des taux et plafonds fixés réglementairement. Les plafonds sont précisés dans le tableau ci-avant.

Monsieur le Maire précise que toutes ces dispositions concernent les frais engagés par les agents et les élus de la Commune de Morillon dans le cadre de leurs déplacements en dehors des limites de la Communauté de communes des montagnes du Giffre (CCMG) et dans le cadre de l'exercice de leurs missions respectives, validées au préalable par Monsieur le Maire. Les frais de mission payés dans le cadre d'une mission non validée au préalable par Monsieur le Maire ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement par la collectivité.

Remarque :

- Mme Lisette CHEVRIER-DELACOSTE questionne sur le remboursement des déplacements à vélo des agents des services techniques pour se rendre au travail. Le Maire explique qu'il s'agit d'un autre sujet qui sera étudié plus tard.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2123-18 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable de la Commission AFRAC du 02 septembre 2021.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de transport en commun, sur présentation de justificatif ; et le remboursement des frais de transport engagé par l'usage d'un véhicule personnel, sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées, engagés par les agents et les élus de la commune pour leurs déplacements effectués dans le cadre de l'exercice de leurs missions respectives, en dehors des limites de la Communauté de communes des montagnes du Giffre ;
- **APPROUVE** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, dans les conditions réglementaires susmentionnées et sur présentation des justificatifs, engagés par les agents et les élus de la commune pour leurs déplacements effectués dans le cadre de l'exercice de leurs missions respectives, en dehors des limites de la Communauté de communes des montagnes du Giffre ;
- **APPROUVE** le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par les agents et les élus de la commune de Morillon, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite des plafonds fixés par la présente délibération, ceci pour tous les frais de repas engagés par les agents ou les élus au cours de leurs déplacements dans le cadre de l'exercice de leurs missions en dehors des limites de la Communauté de communes des montagnes du Giffre (CCMG) ;
- **APPROUVE** les montants plafonds suivants pour le remboursement des frais d'hébergement et de repas :

	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants et communes de la Métropole du Grand Paris)	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

- **DÉCIDE** de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent ou l' élu est nourri et logé gratuitement ;
- **AUTORISE** le Maire à procéder au paiement de ces indemnités

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. Administration générale : Modifications des statuts du SIVM du Haut-Giffre en prévision de sa dissolution au 31 décembre 2021 :

Monsieur le 1^{er} Adjoint chargé de l'urbanisme rappelle aux élus du Conseil municipal que, suite à un accord des membres, le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) du Haut-Giffre sera dissout à compter du 31 décembre 2021.

Cette dissolution a plusieurs effets. Le premier est la restitution aux communes membres (Chatillon-sur-Cluses, la Rivière-Enverse, Mieussy, Morillon, Samoëns, Taninges et Verchaix) de la gestion des travaux de voirie, actuellement compétence optionnelle dudit SIVM, la Communauté de communes des Montagnes du Giffre (CCMG) n'ayant pas souhaité récupérer cette compétence.

Monsieur le 1^{er} Adjoint précise que cette compétence concerne uniquement les travaux de fauchage et d'élagage des bords de voirie des communes grâce à un marché contractualisé par le SIVM pour les comptes des communes adhérentes.

Considérant que pour maintenir une mutualisation pour les prestations fauchage/élagage entre les communes concernées, il pourra être envisagé de mettre en place un groupement de commandes coordonné par la communauté de communes des Montagnes du Giffre ; chacune des communes restant libre d'y adhérer ou non.

D'autre part, s'agissant de la compétence « Transports scolaires », Monsieur le 1^{er} Adjoint chargé de l'urbanisme rappelle aux élus du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et du code des transports, la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité incluant la compétence « transports scolaires » a été transférée sur le périmètre de la communauté de communes des Montagnes du Giffre à la Région à compter du 1er juillet 2021. Il précise également que par une convention conclue entre la région et la communauté de communes des Montagnes du Giffre, une délégation partielle de compétences en matière de transports scolaires a été opérée.

Aussi, il est possible de constater le retrait de plein droit de la compétence « Transports scolaires » des statuts du SIVM du Haut-Giffre.

Enfin, par une délibération de son Conseil municipal en date du 26 juillet 2021, la commune des Gets a sollicité le retrait du SIVM du Haut-Giffre, lequel retrait présente un intérêt dans la perspective de la dissolution du SIVM au 31 décembre 2021.

L'ensemble de ces évolutions doivent être actées par une modification des statuts du SIVM du Haut-Giffre, lequel projet est annexé à la présente délibération.

M. le 1^{er} Adjoint, représentant de la commune au SIVM du Haut-Giffre, précise enfin qu'une dernière réunion du CCMG sera prévue avant la fin de l'année 2021 pour finaliser la dissolution du syndicat.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-17-1, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1958 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiples (SIVOM) à la carte du Haut-Giffre, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012292-0006 du 18 octobre 2012 portant création de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, modifié ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Montagnes du Giffre du 12 juillet 2021 proposant une modification de ses statuts, en particulier la reprise de certaines compétences actuellement exercées par le SIVOM à la carte du Haut-Giffre : SPANC, insertion des personnes en difficulté, études, acquisition, viabilisation et réserves foncières des terrains nécessaires à l'extension de l'hôpital intercommunal ANNEMASSE-BONNEVILLE ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVM du Haut-Giffre du 27 juillet 2021 approuvant la modification de ses statuts : restitution de la compétence « travaux de voirie », retrait de la compétence transports scolaires et retrait de la commune des Gets ;

Vu la loi n°20169-1428 du 24 décembre 2019 dite « Loi d'orientation des mobilités » ;

Vu l'avis favorable de la commission AFRAC du 02 septembre 2021 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le retrait de la compétence à la carte « Travaux de voirie » des compétences du SIVM du Haut-Giffre et d'approuver la restitution de celle-ci aux communes adhérentes concernées ;
- **ACCEPTE** la demande de retrait de la commune des Gets du SIVM du Haut-Giffre ;
- **DÉTERMINE** qu'aucune condition financière et patrimoniale ne découle de la restitution de la compétence « Travaux de voirie » et du retrait de la commune des Gets ;
- **CONSTATE** le retrait de plein droit de la compétence « Transports scolaires » des compétences statutaires du SIVM du Haut-Giffre ;
- **APPROUVE** l'ensemble des modifications statutaires qui en découle telles qu'elles sont retranscrites dans les statuts modifiés joints à la présente délibération.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. **Administration générale** : Carte achat public – Approbation du dispositif et validation du contrat

Monsieur le 4^{ème} Adjoint chargé de l'administration générale explique que la Caisse d'épargne Rhône Alpes propose aux collectivités une offre de carte à autorisation systématique et avec laquelle la collectivité cliente s'engage à payer toute créance née d'une commande exécutée avec la carte achat. Le retrait d'espèces est impossible.

Un relevé des opérations est établi mensuellement et fait foi des transferts de fonds entre les livres de l'établissement bancaire et ceux des fournisseurs ou prestataires de services. La commune crédite ensuite, par mandat administratif, le compte technique ouvert dans les livres de l'établissement bancaire retraçant les utilisateurs de cette carte, du montant de la créance née et engagée.

Ainsi, le comptable public procède au paiement de l'établissement bancaire.

La cotisation annuelle est fixée à 50 euros, comprenant l'ensemble des services : paramétrage et administration des cartes, référencement des fournisseurs, gestion des plafonds cartes et services, avance de la trésorerie par la Caisse d'épargne. Une commission de 0,30 % par transaction est appliquée sur l'ensemble des mouvements enregistrés sur le compte.

La Caisse d'épargne propose également un service E-CAP au tarif de 150 euros / an, pour permettre une consultation et une extraction des opérations, une validation / contestation des achats à distance, et la gestion des habilitations sur cet outil.

Remarque :

- Mme Stéphanie BOSSE-BRISCHOUX s'interroge sur le montant maximum de dépense prévu par mois, fixé à 5 000 euros, qui lui semble élevé. M. Bertrand VUILLE, 4^{ème} adjoint, précise que ce montant a été fixé en cas d'achat conséquent ponctuel mais qu'il ne s'agit en aucun cas de contourner les règles des finances publiques habituelles.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale ;

Vu les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2004-1144 du 26 octobre 2004, autorisant l'exécution des marchés publics par carte achat et définissant les grands principes de fonctionnement ;

Vu l'instruction 05-025-M0-M9 de la comptabilité publique complétant le décret et définissant les modalités de mise en œuvre de la carte achat (de la commande jusqu'au paiement) ;

Vu l'avis favorable de la commission AFRAC du 02 septembre 2021 ;

Considérant l'offre de la Caisse d'épargne pour la mise à disposition d'une carte d'achat public

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'utilisation de l'outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et de contracter à cet effet, auprès de La Caisse d'Epargne Rhône Alpes la solution Carte Achat pour une année, à compter de la date de conclusion du contrat ;
- **FIXE** un plafond mensuel à 5 000 € HT / mois ;
- **APPROUVE** les conditions du contrat proposé par La Caisse d'Epargne Rhône Alpes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat et les différents documents s'y rapportant.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. **Finances** : Taxe foncière – Suppression de l'exonération de deux ans, applicable aux constructions nouvelles à usage d'habitation

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettent au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Le conseil municipal doit alors se prononcer sur le niveau de limitation de l'exonération, et ainsi décider de limiter l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement aux immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Monsieur le Maire précise que cette exonération s'applique à toutes les constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement, à usage d'habitation, achevés à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1 par rapport à l'année de la délibération (année N).

Dans un contexte financier contraint, le maintien de cette exonération prive la commune de recettes conséquentes sans pour autant faire la preuve de son efficacité en termes d'attractivité du territoire.

Aussi, afin de générer des recettes pour la commune tout en ne pénalisant pas excessivement la construction, il est proposé de limiter cette exonération.

Au terme d'un débat, les élus s'accordent pour limiter l'exonération à 40 % de la base imposable, solution la plus génératrice de ressources pour la commune.

Remarque :

- M. Bertrand VUILLE précise qu'il souhaite s'abstenir car il n'est pas en accord avec le niveau d'exonération décidé par les élus.

Aussi,

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1383 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction, et notamment ses articles L.301-1 et R. 331-63 ;

Vu l'avis de la commission AFRAC.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **LIMITE** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, aux immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.
- **MAINTIEN** l'exonération totale de taxe foncière pour les immeubles financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code ;
- **AUTORISE** le Maire à procéder à toutes les procédures et à signer tous les documents nécessaires dans le cadre de ce dossier.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 11 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (MME LENOIR-DENARIE Karine et M. CONVERSY Eric) ET 2 ABSENTIONS (M. VUILLE Bertrand et M. POLONIA Alexi)

7. **Finances** : Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Répartition des montants dus entre la Communauté de communes des Montagnes du Giffre (CCMG) et les communes membres

Monsieur le Maire précise que ce point est retiré de l'ordre du jour du Conseil Municipal car il a déjà été approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés lors du Conseil communautaire de la CCMG du 08 septembre 2021, en vertu de l'article L.2336-5 du Code général des collectivités territoriales.

8. **Finances** : Portage foncier par l'EPF 74 pour l'acquisition de la résidence « Le Grand Morillon » aux Esserts - Approbation de la convention de portage

Monsieur le Maire expose que la résidence de tourisme « Le Grand Morillon » situé au hameau des Esserts a été mise en vente par la société Cap Fun qui en est propriétaire. Composée de 29 studios et d'un local commercial, cette résidence est située au cœur du hameau des Esserts et de la station, en front de neige et au pied des pistes. L'ensemble des appartements sont actuellement habitables et fonctionnels.

Plus précisément, le bien concerné est le suivant :

Désignation des biens à acquérir sur la commune de MORILLON (Q190AD)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
Les Esserts	B	4354	25a 40ca	X	
Dans une propriété bâtie : 29 studios de 22 à 27 m² / Libres Copropropriété Le Grand Morillon					

Monsieur le Maire précise que cette résidence est un atout considérable pour la station et que l'acquisition de celle-ci par la commune permettra de maîtriser sur le long terme l'usage de cette copropriété. Plus précisément encore, l'acquisition de cette résidence a pour but de conserver des lits « chauds » sur la station des Esserts.

L'objectif de la commune est, par la maîtrise de ces logements, de les confier en bloc à une structure commerciale vouée à améliorer le taux de remplissage et à assurer l'occupation des appartements au-delà des périodes de très forte affluente touristique.

Ainsi, ces acquisitions de logements touristiques permettront de dynamiser l'activité de la station, y compris en bi-saisonnalité, et par conséquent de lutter contre la problématique des lits « froids ».

Monsieur le Maire explique ensuite que le pôle d'évaluation domaniale de la direction générale des finances publiques (France Domaine) estime le bien à 2 268 000 euros, justifiant dès lors un portage par l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

Le conseil d'administration de l'EPF 74, lors de sa séance du 08 juillet 2021, a approuvé le portage de cette acquisition, laquelle est intégrée dans le Programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2019/2023 de l'EPF, dans la thématique « Activité économique ».

A titre subsidiaire, Monsieur le Maire précise également que le portage est prévu sur une durée de 25 ans, laquelle pourra être réduite si les capacités financières de la commune le permettent. Le remboursement du montant se fera par annuités, auxquelles s'ajoutent les frais de portage, soit 1,7 % sur le capital restant dû et sur les frais annexes. Toutefois, les annuités à verser par la commune seront diminuées des loyers et subventions perçus pendant la durée du portage.

Au terme de la durée de portage, l'EPF 74 rétrocède le bien à la commune de Morillon par un acte authentique. Le projet de convention de portage à signer par la Commune de Morillon avec l'EPF 74 est annexée à la présente délibération.

Remarques :

- M. Raphaël CLERENTIN questionne sur le montant à financer chaque année. M. Simon BEERENS-BETTEX précise que la commune devrait remettre environ 120 000/130 000 euros par an, mais qu'une partie de cette somme sera comblée par les loyers perçus ;
- M. Simon BEERENS-BETTEX précise que les premières négociations avec le preneur ont permis de déterminer le type de contrat pouvant convenir pour la gestion de la résidence, à savoir un bail précaire de 3 ans pour commencer, et un chiffre d'affaires prévisionnel avec une projection des recettes d'exploitation à 70 000 € par an ;
- M. Bertrand VUILLE précise qu'il est également possible d'opter par la suite pour un remboursement total anticipé sans frais, et que le portage de l'acquisition par l'EPF 74 permet de ne pas trop impacter le budget communal ;
- Certains élus (Mme Karine LENOIR-DÉNARIÉ ET M. Gilles SÉRAPHIN) absents à la réunion, ont souhaité indiqués qu'ils considèrent que ce n'est pas la vocation de la commune de se substituer à l'initiative privée pour gérer des appartements. M. Martin GIRAT et M. Simon BEERENS-BETTEX expliquent que cet investissement s'inscrit dans une stratégie globale de lutte contre les lits froids, particulièrement important d'un point de vue touristique ;
- M. Raphaël CLERENTIN interroge sur la possibilité d'avoir des financements. M. Simon BEERENS-BETTEX précise que la rénovation des appartements pourrait être éligible au plan « Avenir Montagnes » sur le volet Investissements ;
- M. Jérémie BOUVET s'inquiète de la soutenabilité sur 25 ans et de la pérennité de l'investissement. M. Bertrand VUILLE explique que la commune agit actuellement sur la diversification touristique pour conforter l'attractivité de la commune et plus particulièrement du hameau des Esserts ;
- M. Raphaël CLERENTIN précise qu'il ne faut pas se fermer au cas où, dans quelques années, un repreneur privé souhaiterait racheter la résidence ;
- Mme Lisette CHEVRIER-DELACOSTE demande le taux de remplissage sur les autres années. Mme Jocelyne PEREIRA et Mme Lisette CHEVRIER-DELACOSTE s'inquiètent également de la taille des appartements qui ne correspondent pas aux attentes de la clientèle. M. Simon BEERENS-BETTEX précise qu'en hiver, on est à peu près à 90 %, malgré une gestion peu efficace ces dernières années ;

Aussi,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.324-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'EPF 74 ;

Vu le Programme pluriannuel d'investissement 2019/2023 de l'EPF 74 ;

Vu le règlement intérieur de l'EPF 74 ;

Vu la décision du conseil d'administration de l'EPF 74 approuvant le portage de l'acquisition de la résidence Le Grand Morillon pour la commune de Morillon ;

Vu la convention de portage foncier entre la Commune et l'EPF 74 décrivant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ;

Vu l'avis de la commission AFRAC

Considérant l'intérêt structurant de la résidence « Le Grand Morillon » pour l'attractivité touristique toute saison de la station des Esserts et de la commune de Morillon en général, et la volonté de la commune de Morillon de lutter contre les phénomènes des lits froids en conservant la maîtrise foncière de cette résidence de tourisme.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le portage, par l'EPF 74, de l'acquisition de la résidence « Le Grand Morillon » au profit de la commune de Morillon ;
- **APPROUVE** la convention de portage à conclure entre la commune de Morillon et l'EPF 74, laquelle décrit les modalités d'intervention, de portage et de restitution ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC 10 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (MME LENOIR-DENARIE Karine et M. SERAPHIN Gilles) ET 3 ABSTENTIONS (MME PEREIRA Jocelyne, MME CHEVRIER-DELACOSTE Lisette et M. CONVERSY Eric)

9. **Foncier** : Acquisition par voie amiable de la parcelle B n°3076 appartenant à Mme RECOULES née DUVERNEY Lucette

M. Raphaël CLERENTIN, conseiller intéressé, quitte la salle le temps pour cette délibération.

La parcelle B n°3076, d'une contenance de 2 353 m², est située dans le secteur stratégique la Pusaz, à la charnière entre la partie « historique » du chef-lieu et son extension contemporaine vers l'est, en direction de Samoëns. Elle est classée en zone U du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 mars 2020 et est concernée par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 ainsi que par la servitude d'attente de projet d'aménagement. Elle appartient à Mme RECOULES née DUVERNEY Lucette, demeurant à Poudac 12170 REQUISTA.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°2020.121 en date du 26 novembre 2020, le Conseil municipal avait délégué le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF74) suite à la réception d'une déclaration d'aliéner pour cette parcelle au profit de la société MGM. L'EPF 74 a ensuite fait usage de ce droit de préemption le 21 décembre 2020.

La société MGM a contesté cette décision et a obtenu sa suspension, dans l'attente d'un jugement définitif, par ordonnance du juge des référés en date du 14 janvier 2021. Depuis cette date, et bien que le jugement sur le fond ne soit pas encore intervenu, la société MGM avait la possibilité d'acquérir la parcelle B n°3076.

Toutefois, aucune régularisation de la vente entre Mme RECOULES et la société MGM n'est intervenue à l'issue du délai de la promesse de vente, fixé au 30 juin 2021, rendant celle-ci caduque.

Dans ce contexte, par courrier en date du 24 août 2021 (ANNEXE n°6), Mme RECOULES, désormais libre de tout engagement, a souhaité proposer son bien à la Commune de Morillon par voie amiable, au prix convenu initialement avec la société MGM, à savoir 334 500,00 €, soit 142,15 €/m².

Il est précisé que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits dans le budget principal de la Commune.

Remarques :

- M. Simon BEERENS-BETTEX rappelle l'historique du dossier et explique que, pour la seconde fois, l'occasion d'acheter ce terrain se présente à la commune. Il précise également que le montant de l'opération est déjà affecté à l'acquisition du terrain DUVERNEY dans le budget 2021, laquelle ne se fera pas, et propose ainsi de reporter ces crédits disponibles sur l'acquisition du terrain RECOULES ;
- M. Bertrand VUILLE précise que le prix au m² est inférieur au prix constaté sur la zone, ce qui montre que c'est une bonne opération ;
- Mme Lisette CHEVRIER-DELACOSTE s'interroge sur la possibilité pour MGM de se désister de l'achat de l'autre parcelle. M. Simon BEERENS-BETTEX explique qu'il faut que ce soit les propriétaires qui fassent la démarche de dénonciation de l'acte de vente pour récupérer le terrain.

Aussi,

Vu l'avis du service du Domaine n°2020-190V1488 en date du 16 novembre 2020 et annexé à la présente délibération (ANNEXE n°7) ;

Vu l'avis de la commission urbanisme qui a débattu sur ce dossier,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la proposition de cession à la Commune de la parcelle B n°3076, d'une contenance de 2 353 m², située route de la Pusaz à Morillon et appartenant à Mme RECOULES née DUVERNEY Lucette, demeurant à Poudac 12170 REQUISTA ;
- **INDIQUE** que Maître Christelle DUBRULLE FABRE, notaire à Saint-Affrique (12400), sera chargé de rédiger et de régulariser l'acte correspondant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant et tout document y afférent, ainsi qu'à faire toute diligence nécessaire pour faire avancer ce dossier.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE ; ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS (M. CLERENTIN AYANT QUITTE LA SALLE, IL NE PEUT S'EXPRIMER EN SON NOM ET AU NOM DE M. SERAPHIN DONT IL A LE POUVOIR)

10. **Forêt** : Approbation de l'état d'assiette des coupes de bois réalisées en 2023 par l'ONF sur les forêts communales.

M. le 1^{er} Adjoint chargé de l'urbanisme et des forêts donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. François-Xavier Nicot de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier

Parcelle	Type de coupe 1	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface parcourir (ha)	à	Année prévue à l'aménagement sans année fixée	Année proposée par l'ONF	Justification ONF
9	Irrégulière	442	6		2020	2023	Projet câble / UTN Gers
8	Irrégulière	110	2		2020	2023	Projet câble / UTN Gers
12	Irrégulière	660	6		2020	2023	Projet câble / UTN Gers
11	Irrégulière	3300	20		2020	2023	Projet câble / UTN Gers

10	Irrégulière	1100	10	2020	2023	Refus communal pour l'état d'assiette 2019 – à caler avec UTN Gers
----	-------------	------	----	------	------	--

Remarque :

- M. Raphael CLERENTIN précise que les modalités de vente de bois ne sont pas encore définies mais que le produit des ventes pourrait avoisiner les 15 000 €.

Aussi,

Vu l'avis de la commission en date du 06 septembre 2021

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-dessus
- **AUTORISE** à signer le programme d'actions préconisé par l'ONF pour l'année 2023

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. Tourisme : Dossier de demande de dénomination en commune touristique

Monsieur le Conseiller délégué au Tourisme expose qu'un décret du 2 septembre 2008 prévoit trois conditions pour un classement en commune touristique :

- la présence d'un office de tourisme classé,
- l'organisation "en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif",
- une capacité d'hébergement d'une population non-permanente répondant à un ratio minimal par rapport à la population permanente.

Monsieur le Conseiller délégué au Tourisme rappelle que la commune de Morillon remplit les conditions ainsi posées et qu'il s'avère intéressant et utile de solliciter la reconnaissance de la qualité de « commune touristique » et de déposer un dossier auprès de la préfecture.

Le dossier de demande, actuellement en cours d'élaboration, est présenté aux élus en annexes de la présente délibération.

Aussi,

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, concernant notamment la réforme des communes touristiques et des stations classées,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L 133-11 à L 133-18, L 134-1 à L 134-5,

Vu le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CDI-BCAR-2019-0245 en date du 28 juin 2019 classant l'office de tourisme de « Grand massif montagnes du Giffre » dont le siège est situé Chef-Lieu – 74440 MORILLON ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le dossier de demande de dénomination de commune touristique annexé à la présente délibération ;

- **AUTORISE** le Maire à solliciter la dénomination de commune touristique auprès du préfet.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. Tourisme : Participation à l'évènement « Vélo Vert Festival »

Monsieur le Conseiller délégué au Tourisme expose que le projet du « Vélo Vert Festival », organisé par la société Chlorobike sur la Vallée du Giffre à partir de 2022. Il s'agit d'un évènement auquel tous les pratiquants de VTT, quelques soient leurs niveaux ou leurs âges peuvent participer afin de tester, sur un terrain propice et adapté, les VTT et accessoires des fabricants, mais également participer à des randonnées VTT, des challenges et compétitions VTT ainsi que d'autres activités outdoor.

Cet évènement intègre un salon d'exposition et d'essais de vélos, principalement VTT, Gravel, vélo à assistance électrique (VAE) et d'accessoires destinés à des participants de tous âges et tous niveaux, des parcours tests, des épreuves, des randonnées et des animations pour le grand public.

Dénommé « Vélo Vert Festival Samoëns », il se tiendra chaque année pendant 3 jours, le 1^{er} week-end de juin.

Monsieur le Conseiller délégué au Tourisme précise que, dans le cadre de sa politique de diversification touristique estivale, il serait intéressant pour la commune de Morillon de devenir partenaire institutionnel de cet évènement.

Dans le cadre de ce partenariat, l'organisateur de l'évènement s'engage notamment à organiser 2 épreuves sur la commune de Morillon, mettre en valeur les points d'intérêts de la commune et à mettre en avant la charte graphique communale dans le cadre de sa stratégie communicationnelle.

Pour formaliser ce partenariat, il convient de signer une convention avec l'organisateur de l'évènement, laquelle est présentée en annexe de la présente délibération et reprend l'ensemble des engagements des parties, ainsi que les modalités du partenariat.

D'autre part, Monsieur le Conseiller délégué au Tourisme propose que le partenariat se concrétise également par une participation financière annuelle versée par la commune de Morillon, d'un montant de 50 000 € par an sur 3 ans.

Remarques :

- M. Martin GIRAT, Conseiller délégué au Tourisme, précise qu'il s'agit du deuxième plus gros festival de vélo de France, qui était organisé jusqu'à maintenant à Villard-de-Lans. Cet évènement est consacré au vélo, et notamment au vélo électrique qui draine à peu près 50 000 visiteurs par année. Et il précise que les organisateurs recherchaient un nouveau site plus grand et mieux desservi, d'où le choix de la Vallée du Giffre. M. Martin GIRAT précise que le but est de s'associer à l'initiative de Samoëns et de profiter de cet évènement pour accroître la visibilité de la commune, l'évènement ayant une visibilité nationale ;
- M. Simon BEERENS-BETTEX précise qu'une étape sera organisé au départ de la Télécabine et une autre sur le site des Esserts ;
- Mme Lisette CHEVRIER-DELACOSTE s'interroge sur le nom de l'évènement. M. Martin GIRAT précise que les organisateurs, pour assurer l'identification de l'évènement, préfère retenir le nom d'une seule destination, d'où la dénomination de « Vélo Vert Festival Samoëns » ;
- M. Eric CONVERSY questionne sur l'appréhension et la gestion de l'affluence. M. Martin GIRAT précise qu'il y aura un gros travail à effectuer sur l'organisation au préalable ;
- M. Bertrand VUILLE précise que la somme à verser est importante mais que cet évènement peut s'inscrire dans la stratégie de diversification estivale de la station de Morillon. Il insiste sur la vigilance à avoir sur l'usage de la charte graphique de la commune de Morillon dans le cadre de la stratégie communicationnelle autour de l'évènement ;
- M. Martin GIRAT précise également que cet évènement permettra également d'améliorer l'attractivité de la Vallée du Giffre pour les touristes amateurs de vélo et de lancer la démarche de réflexion sur les mobilités douces ;
- À la suite à une intervention de M. Eric CONVERSY, M. Martin GIRAT précise qu'au-delà des 3 ans, si Morillon veut se désengager, Samoëns pourra poursuivre seule ;

- À la suite à une intervention de Mme Lisette CHEVRIER-DELACOSTE, M. Martin GIRAT précise que Morillon est la seule commune à avoir été sollicitée pour cet évènement.

Aussi,

Vu l'avis de la commission Tourisme,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le principe du partenariat entre la commune de Morillon et la société Chlorobike, organisatrice de l'évènement Vélo Vert Festival, pour l'accueil d'une partie de l'évènement sur la commune de Morillon ;
- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat à signer avec la société organisatrice de l'évènement ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer ladite convention ;
- **AUTORISE** le versement d'une subvention annuelle de 50 000 € sur 3 ans, selon les modalités précisées dans ladite convention ;
- **OUVRE** les crédits nécessaires au versement de ladite subvention sur les exercices 2022, 2023 et 2024.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, AVEC 14 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (MME PEREIRA Jocelyne)

13. Tourisme/Finances : Taxe de séjour – Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2022 – Modification de la délibération n°2021/70 du 17 juin 2021

Monsieur le Conseiller délégué au Tourisme rappelle que, par une délibération n°2021.70 du 17 juin 2021, le Conseil Municipal a fixé les tarifs de la taxe de séjour et les modalités de versement de celle-ci.

Toutefois, une erreur a été constatée dans les périodes de reversement. Aussi, la présente délibération a pour objet de modifier la délibération n°2021.70 du 17 juin 2021 sur ce point.

Les périodes de reversement de la taxe de séjour, initialement prévues comme suit dans la délibération :

- Pour la période du 1^{er} juin N – 31 octobre N : avant le 15 novembre N
- Pour la période du 1^{er} décembre N – 30 avril N+1 : avant le 15 mai N+1

Sont remplacés par les périodes de reversement suivantes :

- Pour la période du 01 mai au 30 novembre de chaque année : déclaration obligatoire au 15 décembre.
- Pour la période du 1^{er} décembre au 30 avril de l'année suivante : déclaration obligatoire au 31 mai.

Toutes les autres dispositions de la délibération n°2021.70 du 17 juin 2021 restent inchangés.

Aussi,

Vu l'article 123 de la loi e Finances pour 2021 ;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivant ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2016 portant sur la taxe de séjour ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2021 fixant les tarifs de la taxe de séjour applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE DE MODIFIER** la délibération n°2021.70 du 17 juin 2021 sur le point des périodes de reversement ;
- **FIXE** les périodes de reversement suivantes :
Pour la période du 01 mai au 30 novembre de chaque année : déclaration obligatoire au 15 décembre.
Pour la période du 1^{er} décembre au 30 avril de l'année suivante : déclaration obligatoire au 31 mai.

Les autres dispositions de la délibérations n°2021.70 du 17 juin 2021 restant inchangées.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. Questions diverses

- M. Simon BEERENS-BETTEX questionne les élus pour fixer la journée agents-élus, journée « esprit d'équipe », au chalet de Gers, et en semaine de préférence. Un courriel sera envoyé à tous les agents et à tous les élus avec la date retenue
- M. Simon BEERENS-BETTEX explique aux élus que l'équipe municipale est invitée par des élus du chablais pour visiter les écoles d'Anthy-sur-Léman, Neuvecelle et Pérignier, soit le 09 octobre, soit le 16 octobre. Les élus actent le 16 octobre ;
- M. Simon BEERENS-BETTEX propose aux élus de participer au Congrès départemental des Maires le 06 novembre et au Congrès national des Maires, du 16 au 18 novembres, et sont invités à répondre au mail envoyé par le DGS ;
- M. Simon BEERENS-BETTEX explique que l'on arrive au bout de l'enregistrement des conventions des servitudes de pistes, et que l'on aura bientôt régulariser le paiement des indemnités des servitudes de piste ;
- M. Raphaël CLERENTIN informe que les travaux de lutte contre le rumex ont débuté à Gers ;
- M. Bertrand VUILLE précise que la commune a reçu les photos aériennes de la commune et demande aux élus de choisir les deux plus belles pour les agrandir ;
- M. Jérémie BOUVET explique qu'il a abordé la question du plan « Savoir rouler à vélo » avec la directrice de l'école et qu'il va commencer à démarcher les intervenants sur ce sujet ;
- Mme Béatrice REVEL expose la plaquette proposée par Haut-Giffre Tourisme, transmise par Mme Karine LENOIR-DENARIE ;
- M. Simon BEERENS-BETTEX rappelle trois informations :
 - Prochain conseil municipal le 14 octobre ;
 - Réunion publique sur le PLU, les élus sont invités à participer ;
 - Pot de départ de Patrick ORDONNEAU le vendredi 17 octobre ;

La parole est donnée au public présent dans la salle :

- Intervention de M. Laurent TRONCHET : Il questionne sur la dissolution du syndicat SIVM du Haut-Giffre. Sur les bois de Gers, les bois ne sont pas soumis dans les forêts domaniales mais sont confiés à l'ONF. M. Laurent TRONCHET s'inquiète du fait qu'il n'y a pas d'obligation de replanter. Concernant le Vélo Vert Festival, il s'inquiète de l'impact des parkings sur les prés en pleine période des foins. M. Martin GIRAT précise que chaque course ne s'adresse pas aux mêmes publics et donc qu'il n'y aura jamais tous les véhicules en même temps et que les parkings déjà créés seront mobilisés.
- Intervention de Mme Martine LALLIARD : elle ne comprend pas que la CCMG ou l'OTI ne prennent pas en charge cet évènement du fait de la fin de plusieurs activités proposées. M. Martin GIRAT explique que l'évènement n'a pas une portée intercommunale. M. Simon BEERENS-BETTEX précise que cet évènement permettra d'ouvrir la saison pour ensuite inciter l'OTI à poursuivre sur cette lancée.
- Intervention de Mme Martine LALLIARD qui se questionne sur le coût des charges et des travaux de rénovation des appartements achetés à Cap Fun. M. Simon BEERENS-BETTEX précise que l'exploitant a déjà provisionné les charges courantes et d'entretien.
Elle aurait aimé une concertation de la population sur ce sujet au préalable. M. Simon BEERENS-BETTEX précise que les négociations n'ont pas été simple avec l'actuel propriétaire, ce qui a contraint à agir vite pour lutter contre les lits froids.

La séance est levée à 22h14.

Fait à Morillon, le 04 octobre 2021

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Le secrétaire de séance



Eric CONVERSY



